

MARCHE PUBLIC

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Maître d'ouvrage : Syndicat mixte du Parc naturel régional de Brière



Objet de la consultation : Mission de maîtrise d'œuvre relative à des opérations de restauration et d'aménagement de passages sous chaussée adaptés à la Loutre d'Europe.

Marché public de Maîtrise d'œuvre

Tranche ferme - Phases : DIA - AVP - PRO – ACT - VISA – DET – AOR

Tranche conditionnelle : réalisation de dossiers réglementaires

_____ PRESTATIONS INTELLECTUELLES _____

Date limite de réception des offres :

Vendredi 14 juin 2019 à 15h00

Syndicat mixte du Parc naturel régional de Brière

214 rue du Chef de l'île

44720 SAINT JOACHIM

Tel: 02.40.91.68.68

Table des matières

OBJET DE LA CONSULTATION : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A DES OPERATIONS DE RESTAURATION ET D'AMENAGEMENT DE PASSAGES SOUS CHAUSSEE ADAPTES A LA LOUTRE D'EUROPE.	1
1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. Objet du marché	4
1.2. Décomposition du marché	4
1.2.1 Tranches.....	4
1.2.2 Allotissement	4
1.3. Titulaire du marché	4
1.4. Sous-traitant	4
1.5. Nature de la prestation	4
1.6. Pièces constitutives du marché	4
2. MISSIONS	5
3. DUREE ET DELAIS D'EXECUTION	5
3.1 Durée globale prévisionnelle des prestations	5
3.2 Début du contrat	6
4. PRIX	6
4.1 Caractéristiques des prix pratiqués.....	6
4.2 Modalités de variation de prix	6
5. FORFAIT DE LA REMUNERATION	6
5.1 Définition.....	6
5.2 Calcul du forfait définitif de rémunération	7
5.3 Contractualisation du forfait définitif.....	8
5.4 Dispositions diverses	8
6. MODIFICATIONS ET FORFAIT DE REMUNERATION	8
6.1 Nature des modifications	8
6.2 Rapport du titulaire	8
6.3 Décision du maître d'ouvrage	9
6.4 Conséquences des modifications en phase « conception »	9
6.4.1 Modifications de catégorie 1	9
6.4.2 Modifications de catégorie 2 ou 3	9
6.5 Conséquences des modifications en phase « Réalisation »	9
6.5.1 Modifications de catégorie 1	9
6.5.2 Modifications de catégorie 2 ou 3	9
7. REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	9
7.1 Avance forfaitaire.....	9
7.2. Règlements intermédiaires	9
7.3. Solde	10

8.	PENALITES DE RETARD EN PHASE « ETUDE »	10
9.	ENGAGEMENT DU TITULAIRE	10
9.1.	Jusqu'à la passation des marchés de travaux	10
9.2.	Durant l'exécution des marchés de travaux.....	11
10.	ORDRE DE SERVICES.....	12
11.	ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	12
12.	ASSURANCE	12

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet de confier à un maître d'œuvre une mission permettant d'apporter une réponse structurelle qui doit être la synthèse des objectifs et des contraintes d'ordre fonctionnel, technique et économique au cahier des charges et au programme de l'opération, au sens de la Loi MOP.

- ⇒ Opérations de restauration et d'aménagement de passages sous chaussée adaptés à la Loure d'Europe

1.2. Décomposition du marché

1.2.1 Tranches

Le présent marché comporte une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

1.2.2 Allotissement

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché sont désignées dans le C.C.T.P. et le présent C.C.A.P. sous le nom « titulaire ».

1.4. Sous-traitant

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2 du CCAG.PI.

1.5. Nature de la prestation

Prestations intellectuelles

1.6. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- 1) L'acte d'engagement
- 2) La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.)
- 3) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- 4) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- 5) Le programme

Les pièces générales en vigueur le 1^{er} jour du mois de l'établissement des prix (mois m0) :

- 6) Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article AP 15 du présent CCAP.

- 7) Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- 8) L'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

2. MISSIONS

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

La tranche ferme comprend les éléments de mission de maîtrise d'œuvre suivants :

- DIA (Diagnostic) mais uniquement pour les opérations de restauration ;
- AVP (Avant-projet) ;
- PRO (Projet) avec l'établissement d'un marché de travaux (DCE) ;
- ACT (Assistance aux Contrats de Travaux) avec l'établissement du rapport d'analyse des offres
- VISA (Visa des études d'exécution des travaux) ;
- DET (Direction de l'Exécution des Travaux) ;
- AOR (Assistance aux Opérations de Réceptions).

La tranche conditionnelle comprend la prestation suivante :

- Réalisation des dossiers réglementaires.

3. DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

3.1 Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 24/06/2019.

Le déroulement des éléments de mission DIA, AVP, PRO et ACT suivra le calendrier ci-après.

	délais (en semaines)	juin				juillet					août				septembre				octobre				novembre				
		23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48
Démarrage																											
DIA	3																										
AVP	4																										
PRO	8																										
Consultation	4																										
ACT	2																										
Notification																											

Le délai de dépôt des dossiers réglementaires est fixé à 5 semaines suivant la notification d'affermissement de la tranche conditionnelle.

Les délais des différents éléments de missions sont spécifiés dans le C.C.T.P. et sont des délais maximum applicables à défaut de délais plus courts définis par le titulaire dans son offre. Si le titulaire a proposé des délais moindres, ces derniers deviendront contractuels.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 30/09/2020.

3.2 Début du contrat

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service et/ou notification d'affermissement de la tranche conditionnelle.

4. PRIX

4.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

4.2 Modalités de variation de prix

Le prix du marché est ferme et actualisable.

En application de l'article 18 du CMP, le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations. Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.

Le coefficient d'actualisation C sera calculé de la façon suivante : $C = I_m / I_o$, où I_o est l'index national ingénierie publié ou à publier au mois M0 (dernier jour du mois de remise de l'offre ou dernier jour du mois de remise de l'offre négociée) et I_m est l'index national ingénierie publié ou à publier le mois correspondant à la date antérieure de 3 mois à la date de début d'exécution des prestations.

5. FORFAIT DE LA REMUNERATION

5.1 Définition

Le forfait de rémunération des éléments de mission normalisés, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article 19-III du code des marchés publics 2006 et de l'article 29 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le forfait provisoire (Fp) de rémunération est basé sur un devis réalisé par le titulaire sur le temps à passer pour la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre qui lui est confiée. Le devis est élaboré en tenant compte des éléments suivants : programme de travaux, complexité de la mission, délai des études, éventuelles contraintes extérieures liées à l'opération, durée prévisionnelle du chantier etc.

Le forfait de rémunération provisoire devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage du Projet (PRO) et de l'engagement du titulaire sur le coût prévisionnel des travaux, tel que défini à l'article 10. Le coût prévisionnel des travaux et la durée du chantier défini par le Projet servent de base à la détermination du forfait définitif de rémunération.

Si le coût prévisionnel (C) proposé par le titulaire à l'issue des études Projet (PRO) est différent de l'enveloppe financière affectée aux travaux (E), le maître de l'ouvrage peut :

- soit refuser la réception des études proposées,

- soit accepter la proposition du titulaire et conclure un avenant qui détermine le nouveau coût prévisionnel (C), et le forfait de rémunération dans les conditions de l'article 4.2 ci-après.

Le forfait définitif inclut une pénalisation en cas de discordance excessive entre le coût prévisionnel et le résultat de l'appel d'offre.

La décomposition du forfait définitif suit celle du forfait provisoire, selon les mêmes rapports, à l'exception de la part du forfait affectée à l'élément de mission DET qui pourra évoluer dans le cas d'une différence de durée du chantier entre le Projet approuvé et le programme ayant servi à la consultation.

5.2 Calcul du forfait définitif de rémunération

Le forfait définitif de rémunération est calculé de la façon suivante :

- L'enveloppe prévisionnelle est identifiée par le terme E.
- Le coût prévisionnel est identifié par le terme C.
- Le forfait provisoire est identifié par le terme Fp.
- La part du forfait provisoire affectée à l'élément de mission DET est identifiée par le terme FpDET.
- Le forfait définitif est identifié par le terme Fd.
- La durée prévisionnelle du chantier initiale indiquée au programme - CCTP est identifiée par le terme Di.
- La durée prévisionnelle du chantier validée à l'issue des études est identifiée par le terme projet Dp.

A) Lorsque C est inférieur à E, avec un écart supérieur à 5 % :

1) si la détermination d'un C inférieur à E est exclusivement due à une optimisation du projet par le titulaire, sans aucune concession en matière de sûreté, de qualité, de performances et de durabilité des ouvrages, alors : équation 1 ,

2) si la détermination d'un C inférieur à E est due partiellement à une optimisation du projet par le titulaire, sans aucune concession en matière de sûreté, de qualité, de performances et de durabilité des ouvrages, et partiellement à des causes extérieures au titulaire, alors : équation 2 ,

3) si la détermination d'un C inférieur à E n'est aucunement due à une optimisation du projet par le titulaire, alors $Fd = Fp$.

B) Lorsque C est égal à E, à plus ou moins 5 %, alors $Fd = Fp$.

C) Lorsque C est supérieur à E, avec un écart supérieur à 5 % :

1) si la détermination d'un C supérieur à E est exclusivement du fait du titulaire, sans aucune amélioration en matière de sûreté, de qualité, de performances et de durabilité des ouvrages, alors : équation 1 ,

2) si la détermination d'un C supérieur à E est due partiellement au titulaire, sans aucune amélioration en matière de sûreté, de qualité, de performances et de durabilité des ouvrages, et partiellement à des causes extérieures au titulaire, alors : équation 2 ,

3) si la détermination d'un C supérieur à E n'est aucunement due au titulaire, alors $Fd = Fp$.

<p>Equation 1 : $Fd = (Fp - FpDET) \times (1 + (E - C) / E) + FpDET \times (1 + (Dp - Di) / Di)$</p>
--

<p>Equation 2 : $Fd = (Fp - FpDET) \times (1 + ((E - C) / E) / 2) + FpDET \times (1 + (Dp - Di) / Di)$</p>
--

5.3 Contractualisation du forfait définitif

Si le forfait définitif est égal au forfait provisoire, le maître d'ouvrage notifie par ordre de service le forfait définitif de rémunération (F) ainsi que le coût prévisionnel (C), qui deviendra ainsi définitif et sur lequel porte l'engagement du titulaire.

Si le forfait définitif de rémunération (F) ainsi calculé diffère du forfait provisoire (Fp), le maître d'ouvrage propose par ordre de service un projet d'avenant qui détermine le coût prévisionnel (C) et le forfait définitif de rémunération (F).

L'avenant fixe définitivement la rémunération du titulaire ainsi que le coût prévisionnel des travaux, qui deviendra ainsi définitif et sur lequel porte l'engagement du titulaire.

Le maître d'ouvrage notifie le forfait de rémunération définitif (F) par ordre de service. En cas d'absence de réponse du titulaire dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception, le forfait définitif ne peut plus être contesté.

5.4 Dispositions diverses

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission.

6. MODIFICATIONS ET FORFAIT DE REMUNERATION

6.1 Nature des modifications

Les modifications apportées, soit en phase conception, soit en phase réalisation, relèvent de l'une des trois catégories prévues suivantes :

- Catégorie 1 : Modifications ne résultant pas d'une modification du programme :
 - Pour améliorer le rapport qualité prix de l'ouvrage,
 - Par suite d'imprévision ou d'imprécision des études précédentes,
 - Consécutive à une erreur dans la conduite des travaux.
- Catégorie 2 : Modifications résultant d'une modification du programme initial. Ces modifications doivent être demandées par le Maître d'ouvrage, ou acceptées par le Maître d'ouvrage sur propositions du titulaire.
- Catégorie 3 : Modifications qui s'imposent à l'opération par suite d'un événement qui relèverait de la théorie de l'imprévision au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la circulaire du 20 novembre 1974.

6.2 Rapport du titulaire

Quelle que soit la nature de la modification, le titulaire établit, dans les quinze (15) jours qui suivent le fait générateur ou la révélation d'une difficulté, un rapport au Maître d'ouvrage précisant :

- Les circonstances qui motivent la proposition de modification,
- La ou les solutions que propose le titulaire,
- Les conséquences techniques de chaque solution,
- L'estimation financière tant sur le coût d'investissement que sur les coûts d'exploitation,
- L'incidence sur le coût prévisionnel ou le coût de réalisation,
- L'avis de classement dans l'une des catégories de modifications visées ci-dessus,
- L'éventuel surcoût d'études en application des dispositions de l'article 5 du CCAP.

Le rapport est remis en un exemplaire papier reproductible et une version numérique intégrale.

6.3 Décision du maître d'ouvrage

La décision du Maître d'ouvrage est prise par ordre de service. Sauf cas d'urgence, cette décision intervient dans les quinze (15) jours de la présentation du rapport et est assortie des propositions prévues à l'article 6.4.

6.4 Conséquences des modifications en phase « conception »

6.4.1 Modifications de catégorie 1

Pour les modifications relevant de la première catégorie, le titulaire conduit les études nécessaires à l'adaptation du projet au programme sans modification du coût prévisionnel, ni supplément de rémunération.

6.4.2 Modifications de catégorie 2 ou 3

Les modifications des deuxièmes et troisièmes catégories peuvent donner lieu à modification du coût prévisionnel des travaux et du forfait de rémunération. L'absence d'un rapport du titulaire justifiant de la nécessité ou des implications des modifications envisagées entraîne le renoncement du titulaire à ces dispositions.

Dans les quinze (15) jours suivant la présentation du rapport ci-dessus, le maître de l'ouvrage notifie par ordre de service, sa position et, éventuellement, un projet d'avenant qui détermine le nouveau coût prévisionnel (C) et le nouveau forfait de rémunération (F).

6.5 Conséquences des modifications en phase « Réalisation »

6.5.1 Modifications de catégorie 1

Pour les modifications relevant de la première catégorie, le titulaire conduit les études nécessaires à l'adaptation des marchés de travaux sans modification du coût de réalisation des travaux visé à l'article 9, ni supplément de rémunération.

Dans les quinze (15) jours suivant la présentation de son rapport, le maître de l'ouvrage notifie par ordre de service sa décision sur les modifications.

6.5.2 Modifications de catégorie 2 ou 3

Les modifications des deuxièmes et troisièmes catégories peuvent donner lieu à évolution du forfait de rémunération dans les mêmes conditions et sous les mêmes formes que prévues à l'article 6.4.2, si leurs cumuls dépassent un seuil de 5 % en plus ou en moins de la valeur initiale du coût de réalisation des travaux, tel que défini à l'article 9.

La rémunération correspondante est réglée sur l'acompte qui suit l'établissement de l'état récapitulatif des travaux par le titulaire. Ces modifications ne seront pas comptabilisées dans le coût constaté des travaux défini à l'article 9.

7. REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

7.1 Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire n'est versée au titulaire.

7.2. Règlements intermédiaires

Les paiements seront effectués après constatation de l'achèvement des différentes phases de la prestation prévues dans l'acte d'engagement.

Les demandes de paiement accompagnées par les pièces nécessaires à la justification du paiement sont transmises au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception ou la lui remet contre récépissé dûment daté.

7.3. Solde

Après constatation de l'achèvement de la prestation dans les conditions prévues à l'article 11, le titulaire adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

8. PENALITES DE RETARD EN PHASE « ETUDE »

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, pour l'exécution des éléments de mission DIA, AVP, PRO, ACT et de la mission complémentaire, le montant des pénalités journalières est fixé par jour calendaire à 100 € TTC. Ces pénalités seront notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception dès le lendemain du premier jour de retard.

Les pénalités ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, il ne sera pas fait application de l'exonération au-dessous de 1 000 € (mille euros) de pénalités.

9. ENGAGEMENT DU TITULAIRE

9.1. Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le titulaire est fixé à l'acte d'engagement.

Ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5.0 %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le titulaire doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP01 pour l'ensemble des travaux.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le titulaire établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP01 pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 15 jours. Le titulaire a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le titulaire doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

9.2. Durant l'exécution des marchés de travaux

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le titulaire est fixé à l'acte d'engagement.

Ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5.0 %

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le titulaire assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au titulaire. Le titulaire s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5.0 %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le titulaire supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 0.5 %

Cependant, conformément à l'article 30-II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 4.0 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

10. ORDRE DE SERVICES

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux» (DET) le titulaire est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 7 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C.C.A.G.-Travaux.

La carence constatée du titulaire dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard - compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris les dimanches et jours fériés - est fixée à 1/600 du montant du marché.

Cependant, en aucun cas, le titulaire ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux,
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle,
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

Les ordres de service dont copie doit être remise au Maître d'ouvrage sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis

11. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du titulaire s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1. 2^o alinéa du C.C.A.G.-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

12. ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.